



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire  
n° DDTM/SML/BEM/2023-05 du 06 JUIN 2023  
transférant à la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'autorisation  
préfectorale du 16 décembre 2005 accordée au Conseil Général du Var, et  
l'autorisant, au titre des articles L. 181 et suivants du code de l'environnement,  
à poursuivre, uniquement, les opérations de dragage d'entretien du port du Brusç,  
commune de Six-Fours-les-Plages**

**Le préfet du Var,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NoTRe) précisant que « la collectivité territoriale ou le groupement bénéficiaire du transfert succède au département dans l'ensemble des droits et obligations de celui-ci à l'égard des tiers » ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 26 décembre 2017 remplaçant la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à compter du 01/01/2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires, travaux de dragage et rejets y afférent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 4 octobre 2019 portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du Document Stratégique de Façade Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 autorisant au titre de l'article L. 214-1 du

Code de l'Environnement, le Conseil Général du Var à aménager le port du Brusç ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011 transférant au syndicat mixte Ports Toulon Provence, l'autorisation préfectorale du 16 décembre 2005 accordée au Conseil Général du Var pour l'aménagement du port du Brusç et autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement à procéder à l'aménagement de l'aire de carénage provisoire sur le port du Brusç ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75/2016-BCL du 19/12/2016, portant dissolution du syndicat mixte Ports Toulon Provence ;

**Vu** la délibération n°16/11/150 du 10 novembre 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée transférant l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte Ports Toulon Provence notamment le port du Brusç, à la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;

**Vu** la convention du 24 novembre 2015 du département du Var transférant la propriété du port du Brusç au syndicat mixte Ports Toulon Provence ;

**Vu** la convention de transfert des ports de Toulon du syndicat mixte Ports Toulon Provence à la communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée conclue le 30/11/2016 en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NoTRe) ;

**Vu** le dossier de déclaration valant demande d'autorisation complémentaire déposé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le 09 mars 2023, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatif à la poursuite des opérations de dragage sur le port du Brusç, sur la commune de Six-Fours-les-Plages ;

**Vu** l'absence d'observations de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été communiqué le 06 avril 2023 ;

Considérant les modalités de déroulement du chantier et les mesures prévues et/ou prescrites ci-après, en vue de la protection de l'environnement marin, de nature à minimiser autant que possible les effets du projet sur l'environnement ;

Considérant que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur, de l'action préventive et de l'information et la participation du citoyen ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et le document stratégique de façade Méditerranée ;

Considérant que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est la nouvelle autorité portuaire ;

Considérant qu'une partie des travaux d'aménagements du port du Brusç autorisés par l'arrêté du 16 décembre 2005 susvisé n'a pas été réalisée ;

Considérant que le projet de développement du port du Brusç porté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée nécessitera une nouvelle autorisation environnementale ;

Considérant que dans l'attente de cette nouvelle autorisation les dragages d'entretien du port doivent pouvoir être maintenus pour garantir la bonne circulation des navires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**ARRÊTE :**

## ARRÊTE :

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 :** Changement de bénéficiaire

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, dénommée « le titulaire », se substitue au Conseil Général du Var dans l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 autorisant l'aménagement du port du Brusç. A ce titre, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est autorisée à poursuivre uniquement les opérations de dragage d'entretien du port du Brusç.

#### **Article 2 :** Nature de l'opération

Le présent arrêté préfectoral complémentaire autorise la Métropole Toulon Provence Méditerranée à effectuer uniquement des dragages d'entretien, notamment au niveau des pannes J et F, sur la partie sud du port le long du quai Saint Pierre, en compléments des 7 010 m<sup>3</sup> déjà extraits et dans la limite des volumes à extraire autorisés (25 000 m<sup>3</sup>), soit 4 000 m<sup>3</sup> en 2023, puis un volume maximum de 1 000 m<sup>3</sup> / an jusqu'en 2028 inclus. L'opération vise à améliorer les conditions de navigation et la sécurité des usagers du port.

#### **Article 3 :** Réglementation

Selon l'article R. 214-1 du Code de l'environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisation, l'opération fait référence aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique et Régime	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre N1 et N2 pour l'un des éléments, et dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	Déclaration

L'opération objet du présent arrêté est réalisée conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments qui y ont été apportés en date du 09 mars 2023, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Les dragages sont notamment réalisés dans des secteurs dépourvus d'herbiers vivants de Cymodocées, de Zostères naines et de Posidonies.

#### **Article 4 :** Description des travaux

##### 4.1. Méthode

L'extraction est effectuée avec un ponton grue équipé d'une benne preneuse. Le ponton est amarré le long du quai et ancré sur 2 pieux. Les sédiments sont extraits et déposés sur une barge dans une enceinte en palplanches.

Les sédiments extraits sont déposés dans un casier de ressuyage en GBA (Glissières Béton Armé).

Les sédiments ressuyés sont repris par une pelle à terre et chargés dans des camions semi-remorques avec benne étanche, puis évacués.

#### 4.2. Qualité des sédiments - Destination des matériaux

Les sédiments échantillonnés mettent en évidence une qualité de matériaux comprise entre les seuils N1 et N2 de l'arrêté du 09/08/2006 modifié. Au regard de l'ensemble des analyses effectuées selon la réglementation relative aux déchets, les sédiments à draguer peuvent être éliminés en installation de stockage des déchets non inerte non dangereux (ISDND) ou faire l'objet d'une valorisation en centre de traitement. La valorisation est privilégiée.

## **TITRE II : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE SURVEILLANCE, ET DE SUIVI**

### **MESURE D'ÉVITEMENT**

#### **Article 5** : Localisation

Le dragage est réalisé uniquement sur des fonds sablo-vaseux et n'empiète pas sur la matte morte de posidonies, ni sur des secteurs où des herbiers vivants (posidonies ou cymodocées) ont été relevés.

### **MESURE DE REDUCTION**

#### **Article 6** : Prévention des pollutions chroniques et accidentelles

##### 6.1. Mesures de préventions des pollutions

Les mesures suivantes de prévention sont mises en place pour prévenir la survenue d'une pollution accidentelle :

- Tout déversement intentionnel de matières polluantes dans le milieu est proscrit ;
- Les engins de chantier sont en bon état de marche et bien entretenus ;
- Les huiles utilisées pour les engins de chantier sont des huiles biodégradables ;
- L'entretien des véhicules et engins est effectué en dehors de la zone de travaux, dans des zones adaptées ;
- Les produits dangereux nécessaires au chantier (gasoil, huiles, etc.) sont stockés à terre sur des bacs de rétention dont la capacité et la nature sont adaptées aux produits considérés et à leur volume. Ils sont éloignés des milieux aquatiques ;
- Un kit environnement est à disposition pour absorber les hydrocarbures déversés accidentellement ;
- Un barrage antipollution est facilement disponible pour confiner les eaux polluées accidentellement aux hydrocarbures ;
- En cas d'intempéries l'opération est interrompue et le matériel et engins de chantier sont sécurisés.

Ces mesures de prévention destinées à lutter contre les pollutions accidentelles sont

précisées dans le PAE prévu par l'article 12.

## 6.2. Procédure en cas de pollution accidentelle

Une procédure et des moyens d'intervention d'urgence sont prévus pour contenir une éventuelle pollution accidentelle. Cette procédure est adaptée aux produits susceptibles de générer une pollution et est connue de tous les intervenants.

Lors des travaux, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans la masse d'eau, l'entreprise prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise. Le service en charge de la police des eaux littorales, l'autorité portuaire et le maire sont informés dans les meilleurs délais.

En cas de pollution accidentelle l'alerte est donnée immédiatement au CROSS Méditerrané (téléphone 196 ou VHF 16) et au service en charge de la police des eaux littorales de la DDTM du Var.

En fin d'intervention, une fiche de non-conformité est ouverte, détermine l'origine de la non-conformité, et propose des solutions pour éviter qu'un tel événement ne se renouvelle.

### **Article 7 :** Sécurité, accès et balisage des zones de chantier

Les navires dans la zone à draguer sont déplacés. La zone des travaux est balisée à terre comme en mer. L'ensemble du chantier est délimité et des panneaux avertisseurs sont disposés afin d'interdire l'accès au périmètre du chantier à toute personne non habilitée ou à toute personne ne possédant pas à minima son EPI (Équipement de Protection Individuelle). L'entreprise prévoit des barrières HERAS pour fermer l'accès aux installations de chantier sur le quai. Le responsable des travaux veille à ce que personne ne s'approche des engins et de la zone des travaux. A la fin de l'opération, le site est nettoyé. L'ensemble du balisage de chantier, les engins, le matériel et les déchets sont évacués.

### **Article 8 :** Protection des casiers de stockage

Les casiers de stockage tampon sont délimités par des glissières en béton armé (sur le quai) ou des palplanches (sur le ponton) et positionnés sur un géotextile, afin de permettre la rétention des eaux pouvant potentiellement s'écouler dans le bassin portuaire et sur la chaussée. Le géotextile permet de filtrer les éventuels effluents produits. Les contaminants étant principalement associés aux particules fines, ce système permet de récupérer une part majeure des contaminants pouvant être déversés dans le milieu.

### **Article 9 :** Rideau anti-turbidité

Afin d'éviter la propagation des matières en suspension et des contaminants dissous, un rideau anti-turbidité est mis en place autour de la zone des travaux de manière à confiner les eaux turbides du fond à la surface.

Le rideau est constitué d'une jupe en géotextile non tissée aux caractéristiques

compatibles avec un usage de confinement des MES. Le rideau est maintenu à la surface par des flotteurs et lesté par une chaîne fixée au bas du rideau de manière à éviter les déchirures et donc la désolidarisation de la chaîne (œilletons, ourlet, ...). La pose d'un pan de rideau en une pièce est privilégiée. Si plusieurs pans de rideau doivent être posés, ces derniers sont superposés sur environ 3 m de linéaire et maintenus l'un contre l'autre. La configuration du rideau ainsi que sa disposition, permettent toujours de bloquer la propagation des matières en suspension. Le rideau est déposé à l'issue des travaux après clarification des eaux de la zone confinée.

L'efficacité du confinement des eaux par le rideau est vérifiée par un suivi de la turbidité prévu par l'article 13.

#### **Article 10 :** Gestion des déchets de chantier

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour assurer la collecte, le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets de chantier. Si des macro déchets sont extraits lors des dragages, ceux-ci sont évacués en centre de stockage des déchets agréé, adapté en fonction de leur typologie. Les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) sont transmis au maître d'ouvrage.

#### **Article 11 :** Calendrier et horaires des travaux – informations des usagers et des services de l'État

Les travaux sont réalisés hors période estivale, afin de limiter l'impact du chantier (emprises, trafic, nuisances) sur l'activité touristique. Ils sont réalisés uniquement en journée entre 7h et 20h, hors week-ends et jours fériés. Les horaires des travaux et de circulation des camions peuvent être adaptées pour limiter l'impact sur les riverains et les commerçants.

Les dates de l'opération sont communiquées à l'avance à la capitainerie et aux usagers du port.

Information du service en charge de la police des eaux littorales

Dès qu'il en a connaissance, et au plus tard sept jours avant le démarrage des travaux, le titulaire informe le service en charge de la police des eaux littorales de la DDTM du Var, de la date de démarrage, du planning précis d'exécution des travaux, ainsi que du nom et des coordonnées de l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux.

Le service en charge de la police des eaux littorales est convié à la réunion de fin de préparation de chantier réunissant la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entreprise retenue pour la réalisation des travaux.

### **MESURES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

#### **Article 12 :** Plan d'assurance environnement

Un plan d'assurance environnement est rédigé par l'entreprise en charge des travaux. Le PAE est présenté aux divers intervenants de chantier afin de les former au système de gestion de l'environnement adopté pour le chantier et notamment les procédures de lutte contre les pollutions accidentelles, la propreté du chantier et la gestion des déchets.

Le responsable travaux sensibilise le personnel de chantier à leur arrivée et pendant celui-ci, des « correspondants environnement » lui sont proposés au début du chantier par les éventuelles entreprises sous-traitantes.

### **Article 13 :** Suivi de la turbidité des eaux

Un agent « environnement » est mis à disposition pour opérer une veille visuelle afin de repérer tout dysfonctionnement du rideau anti-turbidité prévu par l'article 9 et pour réaliser des mesures de suivi de la turbidité des eaux selon l'article 13.1.

#### 13.1. Plan d'échantillonnage et fréquence des mesures

Les mesures sont réalisées sur deux stations situées à proximité des travaux de part et d'autre de la zone de travaux (S1, S2), positionnées à proximité des posidonies et cymodocées. Une station de référence située au nord-ouest de la zone de travaux est également suivie. Ce suivi est réalisé quotidiennement pendant la période de travaux :

- le matin avant le début des opérations,
- en milieu de matinée,
- l'après-midi.

Sur chaque station les mesures sont réalisées sur trois niveaux (surface, mi-profondeur et fond) puis la moyenne de ces valeurs est calculée.

Les valeurs moyennes de référence sont déterminées le matin avant les travaux et permettent de calculer des seuils d'alerte et d'arrêt.

#### 13.2. Seuils d'alerte et d'arrêt

Le seuil d'alerte correspond à 1,3 fois les valeurs de turbidité de référence. En cas de dépassement du seuil d'alerte sur une des stations et si l'augmentation de la turbidité est due aux travaux et non à des causes extérieures (modification des conditions météo-océaniques, ...), les mesures suivantes sont appliquées :

- La cadence des opérations en contact avec le milieu marin est diminuée, le rideau anti-turbidité est vérifié ;
- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour ne pas augmenter la turbidité.
- Le maître d'ouvrage et la DDTM sont informés ;
- Une mesure de turbidité est réalisée toutes les heures afin de contrôler son évolution ;
- L'incident est noté dans le rapport journalier.

Le seuil d'arrêt correspond à 1,5 fois les valeurs de références. En cas de dépassement du seuil d'arrêt, et si l'augmentation de la turbidité est due aux travaux et non à des causes extérieures (modification des conditions météo-océaniques, ...), les mesures suivantes sont appliquées :

- Les travaux sont immédiatement interrompus ;
- La cause du dépassement est recherchée et tout est fait pour y remédier et éviter sa récurrence ;
- Le maître d'ouvrage et la DDTM sont informés ;
- Une mesure de turbidité est réalisée toutes les heures afin de contrôler son évolution ;
- Les travaux ne reprendront qu'après accord du service en charge de la police de l'eau ;

- L'incident est noté dans le rapport journalier.

En plus des mesures de turbidité, une surveillance visuelle est également assurée afin de permettre d'effectuer à tout moment des mesures de turbidité supplémentaires en cas de suspicion d'un dépassement de seuil.

En cas de changement des conditions météorologiques entraînant une évolution de la turbidité visiblement indépendante des travaux, de nouvelles valeurs de références seront prises en compte.

### 13.3. Mise à disposition des résultats

Les résultats du suivi quotidien (veille visuelle, mesures de turbidité) sont consignés dans le registre de chantier prévu par l'article 13.

#### **Article 14 :** Registre de chantier

Il est réalisé un registre de chantier précisant quotidiennement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- le suivi de la qualité de l'eau,
- les volumes journaliers, la nature des matériaux évacués lors des travaux, ainsi que leur destination,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ou d'avoir une incidence sur le milieu marin et les mesures prises pour y remédier,
- les bordereaux de suivi des déchets.

Ce registre de chantier est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

#### **Article 15 :** Compte rendu de fin de chantier

Le déclarant établit et adresse au service en charge de la police de des eaux litorales, dans le délai d'un mois à compter de la date de décision de réception des travaux, un compte rendu de fin de chantier qui comprend :

- le registre de chantier prévu par l'article 14,
- une bathymétrie de fin d'intervention permettant de déterminer les volumes de sédiment extraits,
- les éventuelles modifications apportées au dossier,
- les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- un bilan relatif aux déchets de chantier (note explicative et bordereaux de suivi notamment).

#### **Article 16 :** Suivi des biocénoses marines et de l'état des posidonies

Une cartographie des biocénoses marines sur l'aire d'étude proche est réalisée 3 ans après la dernière opération, sur une emprise similaire et selon une méthodologie comparable



avec la cartographie réalisée avant travaux en décembre 2022. Ces investigations sont complétées par la prise de photographies permettant d'illustrer les habitats et espèces recensés.

Un suivi de l'état des posidonies est effectué selon la même méthodologie que celle utilisée en 2019 au niveau de 6 stations situées dans le port, afin de suivre l'évolution de l'herbier. Un état initial est réalisé avant travaux, puis un suivi un an après les travaux.

En complément, une inspection en plongée est effectuée après travaux, autour du secteur dragué, afin de relever d'éventuelles traces d'ensablement de l'herbier.

L'évaluation de la vitalité de l'herbier à posidonies consiste en la mesure, des paramètres suivants :

- taux de recouvrement de l'herbier,
- densité des faisceaux de posidonies,
- profondeur des mesure,
- proportion de rhizomes plagiotropes.

**Article 17 :** Éléments à transmettre au service en charge de la police des eaux littorales

Échéance	Article	Objet
un mois avant leur réalisation	20.	modifications notables apportées aux travaux (la transmission de ces éléments ne vaut pas autorisation)
sept jours au moins avant le démarrage des travaux	11.	communication des dates de l'opération
dans le délai d'un mois à compter de la date de décision de réception des travaux	15.	compte rendu de fin de chantier
trois ans après la dernière opération	16.	cartographie des biocénoses marines sur l'aire d'étude proche complétée par la prise de photographies permettant d'illustrer les habitats et espèces recensés.
avant chaque campagne de dragage		suivi de l'état des posidonies effectué selon la même méthodologie que celle utilisée en 2019 au niveau de 6 stations situées dans le port, afin de suivre l'évolution de l'herbier. Etat initial avant travaux.
un an après chaque campagne de dragage		suivi de l'état des posidonies effectué selon la même méthodologie que celle utilisée en 2019 au niveau de 6 stations situées dans le port, afin de suivre l'évolution de l'herbier. Suivi un an après les travaux, complété, par une inspection en plongée, autour du secteur dragué, afin de relever d'éventuelles traces d'ensablement de l'herbier.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 18** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 19** : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

#### **Article 20** : Conformité au dossier et modifications par le titulaire

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée un mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du titulaire vaut décision de rejet.

#### **Article 21** : Modification – Suspension – Retrait

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent.

Faute par le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration peut prononcer la suspension ou le retrait de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

#### **Article 22** : Infractions et rappel des sanctions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

**Article 23 :** Accès aux installations et contrôle des prescriptions

Le service chargé de la police des eaux littorales contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police des eaux littorales peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Les frais d'analyses éventuelles inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

**Article 24 :** Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 25 :** Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Six-Fours-les-Plages, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de cet arrêté préfectoral est affichée à la capitainerie du port du Brus, pendant toute la durée de l'intervention et au droit des zones de travaux.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 26 :** Recours – droits des tiers – responsabilité

La présente autorisation est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, par le titulaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

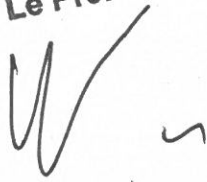
**Article 27 :** Responsabilité

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne peut, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

**Article 28 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, le maire de la commune de Six-Fours-les-Plages, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au registre des actes administratifs du Var.

**Le Préfet**



Evence RICHARD